

Numéro de l'acte	PM-20
Nature de l'acte	Arrêté municipal permanent
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Arrêté municipal portant interdiction de circuler et stationner pour les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes Rue du champs Sainte-Marie Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411-17 à R417-13, R411.25 à R411.28 et R422.4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sureté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation.

Considérant les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes stationnant le long des voies de circulation de la ZAC Champs Sainte-Marie.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRÊTONS

Article 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise et autres) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la ZAC du Champs Sainte-Marie, sauf desserte locale, avec à l'appui le justificatif adéquat.

L'arrêt et le Stationnement sera également interdit le long des voies de circulation

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place ZAC du Champs Sainte-Marie commune d'Hesdin-la-Forêt. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de cette mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune des 7 Vallées,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt,
- Le service de la Police Municipale d'Hesdin-la-Forêt,
- Le Centre technique de la Communauté de Commune des 7 Vallées

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

